



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'alimentation

Service des Actions Sanitaires
Sous-Direction de la Santé et du Bien-Etre Animal
Bureau de l'Identification et du Contrôle des Mouvements des Animaux

Formation des vétérinaires officiels privés (VOP) chargés d'exercer des missions de certification officielle aux échanges prévus à l'article L236-2-1 du code rural et de la pêche maritime

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Commun aux deux lots

Numéro de consultation : **DGAL-2025-074**

Procédure de passation : **Marché à procédure adaptée (MAPA) en raison d'un objet appartenant à la liste des services sociaux et services spécifiques**

Préambule

Les échanges d'animaux vivants, de semences, d'ovules et d'embryons entre Etats membres de l'Union européenne font l'objet d'une certification sanitaire conformément au règlement (UE) 2016/429 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ainsi que les actes délégués et d'exécution qui en découlent. Cette certification est réalisée par des vétérinaires officiels qui sont des agents publics affectés dans les directions départementales (de l'emploi, du travail, des solidarités et) de la protection des populations (DD(ETS)PP) ou des vétérinaires privés mandatés par les DD(ETS)PP, communément désignés sous le terme « vétérinaire officiel privé » (VOP). Ces derniers sont choisis suite à un appel à candidature émis par le Préfet de chaque département. Cette désignation est effectuée en application de l'article L.203-9 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) pour l'exercice de missions de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants, de semence, ovules et embryons, ainsi que des articles D.236-6 à D.236-9 du CRPM.

Pour l'exercice de leurs missions, les VOP ont l'obligation de suivre une formation spécifique conformément à l'article D236-8 du CRPM. Celle-ci comprend une formation réglementaire et pratique permettant l'établissement des certificats sanitaires. Les VOP ont également accès à des tutoriels pour l'utilisation du système d'information TRACES NT¹.

Article 1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la conception, le déploiement et la gestion du dispositif de formation des vétérinaires officiels privés chargés d'exercer des missions de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons conformément à l'article D236-8 du code rural et de la pêche maritime.

Le marché est constitué de deux lots :

- Lot 1 : ingénierie de formation ;
- Lot 2 : mise en œuvre du dispositif de formation.

Article 2. Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de douze (12) mois reconductible par tacite reconduction pour trois (3) périodes de douze (12) mois.

Article 3. Prestations demandées

Lot 1 : ingénierie de formation

Ce lot comprend l'élaboration et la mise à jour des supports de la formation portant sur le cadre réglementaire et pratique de la certification officielle applicable aux échanges d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons, qui sont destinés aux formateurs et aux apprenants (VOP) en lien avec le module décrit à l'article 4 du présent CCTP.

¹ TRACES NT (Trade Control and Expert System New Technology) est un système d'information de la Commission européenne. Ce système assure la traçabilité de la certification sanitaire de l'ensemble des produits d'origine animale, des animaux vivants, de l'alimentation animale et des végétaux lors de leurs mouvements intra Union européenne et importations en Europe.

Les tutoriels mis à disposition pour l'utilisation du système d'information TRACES NT sont exclus du présent marché.

Les supports de formation devant être conçus suivant les orientations retenues après échange entre le titulaire et la DGAL sont les suivants :

- Un support de présentation élaboré sur la base des supports de formation existants
Le support de présentation se présente sous la forme d'un document exportable (format PDF) aux apprenants et d'une version avec des commentaires (format PowerPoint) s'agissant des supports de présentation à destination des formateurs.
La version avec les commentaires pour les formateurs vise à préciser en tant que de besoin les messages clés à délivrer, les éléments importants à retenir lors de la formation qui ne figureraient pas sur le support de présentation exportable et les éléments de pédagogie le cas échéant.
- Des cas pratiques pour les différentes espèces et a minima pour les bovins, les ovins/caprins et les porcins (au moins deux pour chaque catégorie d'animaux)
Les cas pratiques comprennent les énoncés, les éléments de contexte nécessaires à la résolution des cas pratiques et les corrigés.

L'ensemble des documents de formation devront être présentés pour validation au bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux (BICMA) de la DGAL **au plus tard 6 semaines avant la tenue de la 1^{ère} session de formation.**

Lot 2 : Mise en œuvre du dispositif de formation

Le titulaire doit réaliser les prestations suivantes :

Transversal :

- conception et mise à jour d'un formulaire de demande de remboursement des frais de déplacement, repas et hébergement concernant les apprenants et les formateurs soumis à relecture de la DGAL **au plus tard 6 semaines avant la 1^{ère} session de formation.**

Module réglementaire et pratique :

- appel à formateurs VOP lorsqu'il y a moins de 3 formateurs VOP encore en activité
- tenue d'un tableau des apprenants (VOP) à former avec les dates et lieux de formation prévisionnels et réalisés à transmettre à la DGAL deux (2) fois par an (**1^{ère} quinzaine de juillet de l'année N et 1^{ère} quinzaine de janvier de l'année N+1**)
- recensement des besoins de formation au début de chaque année civile auprès des SRAL des DRAAF et des éventuels besoins remontés en cours d'année N.
- proposition d'un calendrier de formations (dates et lieux) pour l'année en fonction notamment du nombre de vétérinaires à former (minimum 5 personnes par session, maximum 20 personnes), de leur lieu de provenance et de la disponibilité des formateurs (démarche à effectuer par le titulaire)
- réservation d'une salle de formation adéquat (équipés d'un ordinateur, d'un vidéoprojecteur, d'internet) hors parc privé, dans les villes choisies pour le déroulement de la formation, informer les formateurs. Les formations auront lieu soit dans les locaux du titulaire ou dans ceux de l'administration (France métropolitaine, hors Corse).
- établissement d'un questionnaire d'évaluation de la formation
- transmission des dernières versions des supports de formation aux formateurs (celui destiné au formateur avec les commentaires et l'autre destiné aux apprenants) ainsi que les cas pratiques

- information transmise à la DGAL concernant les sessions de formations prévues avec la liste des apprenants (VOP) à former et des formateurs
- envoi des convocations aux participants **4 semaines avant la tenue de la formation** en y joignant le formulaire de remboursement des frais de déplacement, repas et hébergement et les supports de formation dont les cas pratiques mis à jour (hors corrigés des exercices)
- envoi de la liste des participants (feuille d'émargement) et génération du lien d'évaluation pour le questionnaire d'évaluation de la formation aux formateurs
- envoi de l'attestation de formation à chaque participant effectivement présent en mettant en copie la DD(ETS)PP et le SRAL du département du participant avec les corrigés des exercices (cas pratiques)
- instruction des demandes de remboursement des frais de déplacement, repas et hébergement avec les pièces justificatives selon les barèmes en vigueur indiqués à l'article 5 et versement aux personnes formées et aux formateurs
- règlement des sommes dues relatif aux frais de formation indiqués à l'article 5 aux formateurs
- envoi des résultats des évaluations de la session de formation aux formateurs ainsi qu'à la DGAL

Formation de formateurs :

Dans le cas où l'organisation d'une formation est rendue nécessaire par l'arrivée de nouveaux formateurs ou par des changements majeurs sur la réglementation et/ou les systèmes d'information :

- proposition d'une date de formation en fonction des disponibilités des formateurs et des personnes à former
- réservation d'une salle de formation adéquat (équipés d'un ordinateur, d'un vidéoprojecteur, d'internet) hors parc privé, dans les villes choisies pour le déroulement de la formation, informer les formateurs du lieu de la formation. Les formations auront lieu soit dans les locaux du titulaire ou dans ceux de l'administration (France métropolitaine, hors Corse).
- information communiquée à la DGAL concernant la tenue d'une session de formation avec la liste des futurs formateurs
- envoi des convocations aux participants 4 semaines avant la tenue de la formation en y joignant le formulaire de remboursement des frais de déplacement, repas et hébergement et le lien vers les supports de formation et cas pratiques mis à jour (hors corrigés des exercices)
- envoi de la liste des participants (feuille d'émargement) aux formateurs
- envoi de l'attestation de formation à chaque participant effectivement présent en mettant en copie la DD(ETS)PP et le SRAL du département du participant
- instruction des demandes de remboursement des frais de déplacement, repas et hébergement avec les pièces justificatives selon les barèmes en vigueur indiqués à l'article 5 et règlement des sommes dues aux personnes formées et aux formateurs
- versement des frais de formation indiqués à l'article 5 aux formateurs

Article 4. Modules de formation

Module de formation réglementaire et pratique

Il s'agit d'un module d'une journée (6 heures, hors pause déjeuner) permettant de connaître la réglementation et de mettre en œuvre la certification. Celui-ci est organisé à un niveau régional ou national.

Les objectifs de la formation réglementaire sont :

- identifier les enjeux de la certification et comprendre les implications de la certification ;
- connaître les responsabilités du vétérinaire certificateur ;

- maîtriser les conditions des mouvements intra-UE et être capable de trouver l'information à jour ;
- connaître les règles en matière de protection animale ;
- maîtriser les modalités de contrôle (sanitaire, transport...) ;
- connaître les différents canaux d'information (réglementation, instructions techniques, Expadon,...).

Cette formation est assurée par un binôme de formateurs constitué d'un vétérinaire agent de l'Etat (DD(ETS)PP, DRAAF ou DGAL) et d'un VOP faisant partie d'un pool de formateurs clairement identifiés.

Elle comprend :

- une partie de présentation théorique dispensée sur la base d'un support de présentation
- une partie sous forme d'exercices pour la mise en pratique.

Formation de formateurs

Aux formations réglementaires et pratiques à destination des VOP, s'ajoute une formation de formateurs d'une demi-journée (4 heures) à destination des nouveaux formateurs qu'il s'agisse de agents de l'Etat ou de VOP. Cette formation est conçue sur la base du support de la formation réglementaire et pratique. Elle est dispensée par un formateur Etat et un formateur VOP. Elle a pour but d'expliquer aux nouveaux formateurs le contenu de la formation, les messages importants à passer et ce que l'on attend d'eux.

Le présentiel est privilégié pour les différentes formations mais elles peuvent être réalisées à distance ou dans un format mixte présentiel – distanciel si nécessaire (difficultés de transports par exemple). Pour la tenue de ces formations, le titulaire propose des visioconférences.

Les supports de formation sont transmis par le titulaire aux formateurs et aux apprenants pour le module réglementaire et la formation de formateurs. Ils sont par ailleurs mis à disposition sur l'intranet de la DGAL (accessible uniquement aux agents du ministère chargé de l'agriculture).

Article 5. Défraiement des personnes formées et des formateurs

Frais de déplacement, repas et hébergement des vétérinaires agents publics (formateurs et futurs formateurs)

Les indemnités concernant les frais de déplacement et de séjour (repas et hébergement) des vétérinaires agents publics sont calculées conformément au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et aux arrêtés pris en application :

- Arrêté modifié du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Arrêté modifié du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Ces indemnités sont directement versées par le titulaire du marché aux bénéficiaires **dans un délai de deux mois** suivant la transmission d'une demande de remboursement conforme puis facturées au pouvoir adjudicateur.

Indemnités de rémunération des formateurs agents publics

L'indemnisation des formateurs agents publics s'effectue sur la base de 6 heures de formation et 4 heures 30 de préparation pour leur intervention sur les sessions de formation réglementaire et pratique et sur la base de 4 heures de formation et 3 heures de préparation pour leur intervention sur les formations de formateurs. Elle s'adosse :

- au statut d'enseignant vacataire sur le fondement de l'arrêté du 9 décembre 2019 fixant les taux de rémunération des heures pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture,
- ou
- au statut de personne participant à titre accessoire à des actions de formation pour le ministère chargé de l'agriculture sur le fondement de l'arrêté du 7 septembre 2011 fixant la rémunération des personnes participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Dans le premier cas, ces indemnités sont directement versées par le titulaire du marché aux bénéficiaires **dans un délai de deux mois** suivant la formation puis facturées au pouvoir adjudicateur ; dans le deuxième cas, le titulaire n'intervient pas dans l'indemnisation, la gestion est assurée par les services RH du ministère chargé de l'agriculture.

Frais de déplacement, repas et hébergement des vétérinaires officiels privés (apprenants ou formateurs)

Les frais de déplacement et de séjour (repas et hébergement) des VOP formateurs et apprenants sont remboursés aux frais réels plafonnés à 49 actes médicaux vétérinaires (AMV)².

Ils sont versés directement par le titulaire du marché aux bénéficiaires **dans un délai de deux mois** suivant la transmission d'une demande de remboursement complète et conforme puis facturées au pouvoir adjudicateur.

Indemnités de rémunération des formateurs VOP

Les indemnités de rémunération des formateurs VOP sont établies à 55 AMV par session de formation réglementaire et pratique animée.

Elles sont versées directement par le titulaire du marché aux bénéficiaires **dans un délai de deux mois** suivant la formation puis facturées au pouvoir adjudicateur.

Article 6. Eléments chiffrés

A titre d'illustration, ont été réalisées :

- 3 sessions de formation réglementaire pour un total de 37 apprenants en 2024
- 4 sessions de formation réglementaire pour un total de 63 apprenants en 2025

Une formation de formateurs a été organisée début 2025 pour 6 nouveaux formateurs (4 de l'administration et 2 privés), il n'y en avait pas eu depuis 2021.

² Le montant de l'AMV est fixé par l'arrêté du 21/12/2012 fixant le montant de l'acte vétérinaire en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime